



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015049-0003 - ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches- du- Rhône	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015048-0012 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Marseille)	3
--	---

Arrêté N °2015048-0013 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de la Ciotat)	7
---	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015034-0014 - Délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2015-109	11
---	----

Arrêté N °2015050-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2015 FIXANT DES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU- RHONE	13
---	----

Arrêté N °2015050-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2015 REGLEMENTANT LA TRANSHUMANCE ET LA MISE EN PATURE COLLECTIVE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU- RHONE	16
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015041-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	26
---	----

Arrêté N °2015041-0007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	29
--	----

Arrêté N °2015041-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	32
---	----

Arrêté N °2015041-0009 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	35
---	----

Arrêté N °2015041-0010 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	38
---	----

Arrêté N °2015041-0011 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	41
---	----

Arrêté N °2015041-0012 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	44
---	----

Arrêté N °2015041-0013 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	47
Arrêté N °2015042-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	50
Arrêté N °2015042-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	53
Arrêté N °2015042-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 10 février 2015	56
Arrêté N °2015042-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	59
Arrêté N °2015042-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	62
Arrêté N °2015042-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	65
Arrêté N °2015042-0009 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	68
Arrêté N °2015054-0001 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine- Regarde- Venir, dans le Département des Bouches du Rhône	71
Secrétariat Général	
Arrêté N °2015050-0004 - Arrêté du 19 février 2015 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives	75
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N °2015048-0011 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Marseille	78
Arrêté N °2015054-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 23/02/2015	81
Arrêté N °2015054-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 23/02/2015	84
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement	
Arrêté N °2015044-0007 - arrêté n ° 1-2015 du 13 février 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 prescrivant des mesures de surveillance de l'ancienne mine des Canonettes, sur les communes des Baux de Provence et Fontvieille	87
Arrêté N °2015047-0006 - arrêté n ° 2/2015 du 16 février 2015 portant mise en demeure à l'encontre de la société GEOGAZ LAVERA et relatif à ses installations de stockage souterrain de propane et butane à Martigues- Lavera	90
Les autres services de l'Etat	
Gendarmerie	
Décision N °2015047-0007 - Décision fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence- Alpes- Côte d'Azur	93



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015049-0003

**signé par
Le Préfet**

le 18 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE réglementant la fermeture
hebdomadaire des commerces qui vendent du
pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le
département des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

Réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail et notamment l'article L. 3132-29 qui permet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux ;

Vu l'accord intervenu le 14 avril 2014 entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés concernées par la fabrication et la vente de pain, pâtisseries et viennoiseries dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0010 du 14 janvier 2015 qui en a résulté;

Considérant que le champ d'application de l'accord du 14 avril 2014, de même que celui de l'arrêté du 14 janvier 2015, couvre l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône et non la seule commune de Marseille ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté n° 2015014-0010 du 14 janvier 2015 limite par erreur la diffusion de l'arrêté par les organisations syndicales aux seuls établissements de Marseille;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0010 du 14 janvier 2015 est remplacé par l'article 8 ci-après : « Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés du département des Bouches-du-Rhône »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

18 FEV. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015048-0012

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Mairie de Marseille)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de MARSEILLE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Marseille ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie de Marseille, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;

Vu le courrier du syndicat FO du 23 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A, B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat SDU 13-FSU du 12 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat CFE-CGC du 14 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie A) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Marseille exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur MAIO Marc (FO)
Madame VINCENT-HEIM Odile (CFE-CGC)

Suppléants : Monsieur SALONE Alain (FO)
Monsieur SAVINO Michel (FO)
Madame LONGHI Pascale (CFE-CGC)
Monsieur DUBOIS Quentin (CFE-CGC)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur SAKO Yves (SDU 13-FSU)
Monsieur LINGUEGLIA Patrick (FO)

Suppléants : Monsieur PUGLIESE François (SDU 13-FSU)
Madame GUERAIN Pauline (SDU 13-FSU)
Madame LAFONT Joelle (FO)
Monsieur TABY Géraldine (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Madame CHARRIER Martine (SDU 13-FSU)
Madame GAILLARD Christine (FO)

Suppléants : Monsieur BONANSEA Frédéric (SDU 13-FSU)
Madame LIBRATY Joelle (SDU 13-FSU)
Monsieur ROCCHI Laurent (FO)
Madame LEBORGNE Nicole (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **17 FEV. 2015**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015048-0013

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la
commission de réforme départementale à
l'égard des agents de la fonction publique
territoriale (Mairie de la Ciotat)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de la Ciotat)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de la Ciotat ;
- Vu** la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu** le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Mairie de la Ciotat, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu** le courrier du syndicat FO du 16 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat FAFP du 22 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier de la Mairie de la Ciotat du 5 février 2015 désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de la Ciotat exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Monsieur PATZLAFF Guy
Monsieur MOLINES Richard

Suppléants : Madame GROS Andrée
Madame VANDAMME Jeanne-Marie
Monsieur VALERI Lionel
Madame BUTLIN Marie

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame VALERO Marie Reine (FAFP)
Madame TRITZ Agnès (FO)

Suppléants : Madame CANTAT Corinne (FAFP)
Monsieur LEONARDELLI Laurent (FAFP)
Madame NARETTO Marie Hélène (FO)
Monsieur FABRY Jean Louis (FO)

Catégorie B :

Titulaires : Madame TRAMONI Laurence (FAFP)
Madame CASTELDACCIA Anna (FO)

Suppléants : Monsieur COGNIAUX François (FAFP)
Madame MASTROIANNI Corinne (FAFP)
Madame JEROME Véronique (FO)
Madame INGLESSIS Pascale (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur DI CARA Nicolas (FAFP)
Monsieur KAUFMAN Philippe (FO)

Suppléants : Monsieur ROMERO Eric (FAFP)
Monsieur MOLLE Thierry (FAFP)
Monsieur PERNA Philippe (FO)
Madame D'ANTONI Maria (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015034-0014

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 03 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2015-109

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2015-109**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 3 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une structure composée de modules de 10 x 5 m juxtaposables totalisant 300 m² de couleur blanche – fenêtres cristal qui appartient à la société SPEED WATER PARK domiciliée dans la commune Les Pennes Mirabeau. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

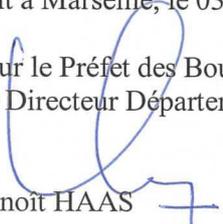
Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2015-109.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 février 2015

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS 



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015050-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 19 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DU 19 FEVRIER
2015 FIXANT DES MESURES
PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU-
RHONE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2015 FIXANT DES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre II partie législative, de la lutte contre les maladies des animaux et notamment l'article L.221-1 ;

VU la Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins et notamment le point B.1. du chapitre 1 de l'annexe A ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-157 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ; a

CONSIDERANT l'avis du comité des Directeurs départementaux en charge de la protection des populations de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, réuni en section animale le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le département des Bouches-du-Rhône est un département de transhumance de très nombreux troupeaux d'ovins et/ou de caprins, provenant soit du département, soit d'autres départements, et qu'il n'est pas possible de garantir l'absence de contacts entre des troupeaux transhumants et non transhumants ; et que de fait, l'ensemble des troupeaux du département sont exposés à un risque de contamination du fait de la transhumance ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires aux mesures définies dans l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique à l'égard de la brucellose ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, le directeur départemental de la protection des populations met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône une politique particulière de lutte sanitaire contre la brucellose à l'égard de tous les troupeaux ovins et caprins.

Article 2 :

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12, 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un troupeau de caprins ou d'ovins est subordonné à la réalisation selon un rythme annuel, au cours de la campagne de prophylaxie, d'une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné (EAT) d'une fraction représentative d'animaux, avec résultats entièrement négatifs.

Cette fraction représentative d'animaux comprend :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par troupeau ; sauf dans les troupeaux où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Article 4 :

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, l'Etat participe au financement en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux dont la prophylaxie est maintenue à un rythme annuel en raison de la production de lait cru ou du fait de la pratique de transhumance jugée à risque par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2015

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la
protection des populations



Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015050-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 19 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DU 19 FEVRIER
2015 REGLEMENTANT LA
TRANSHUMANANCE ET LA MISE EN
PATURE COLLECTIVE DANS LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU-
RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2015 REGLEMENTANT LA TRANSHUMANCE ET LA MISE EN PATURE COLLECTIVE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Règlement (CE) N° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil

VU la décision 2001/672/CE du 20/08/2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne

VU le règlement CE/21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 modifié interdisant la vaccination anti aphteuse chez toutes les espèces animales,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'avis du comité des Directeurs départementaux en charge de la protection des populations de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale section animale en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Sont considérés comme transhumants et soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins se déplaçant hors des limites de leur département d'origine,
- les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins se déplaçant à l'intérieur de leur département, hors des limites de leur commune d'origine et des communes limitrophes,
- les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins mis en pâture collective, quel que soit le lieu d'accueil,

Article 2 :

Les éleveurs ou détenteurs de bovins, d'ovins ou de caprins, quel que soit le pays ou département de provenance, désirant faire transhumier leurs animaux dans le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que les responsables de lieux de transhumance collectifs (responsables d'alpages, de pâtures collectives ou des bâtiments utilisés en commun), doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES A LA TRANSHUMANCE

Article 3 :

Pour pouvoir transhumier, chaque animal doit être en bonne santé, identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur, provenir d'un cheptel en règle vis à vis de toutes les prophylaxies obligatoires en vigueur au moment du départ en transhumance et ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la Direction départementale de la protection des populations.

Les bovins doivent notamment provenir d'un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose.

Pour ce qui concerne l'hypodermose bovine, les animaux doivent en outre :

- soit provenir d'une zone certifiée assainie / d'un cheptel reconnu assaini
- soit avoir été soumis à un traitement hypodermicide avant le départ en transhumance

Pour ce qui concerne la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR), les animaux doivent en outre être en règle vis à vis de la prophylaxie collective obligatoire relative à l'IBR.

Les ovins et les caprins doivent provenir d'un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose.

FORMALITES ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Article 4 : BOVINS

Les propriétaires ou détenteurs de bovins doivent accomplir les formalités suivantes :

1. Transhumance collective (tout regroupement à caractère saisonnier d'animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent dans leur exploitation d'origine)

Les propriétaires ou détenteurs de bovins qui pratiquent la transhumance collective sont tenus de notifier les mouvements des animaux auprès du gestionnaire de l'identification de leur département (EdE ou EdER), dans les 7 jours qui suivent le déplacement.

Cette notification est réalisée :

- Soit à partir d'un document édité par le gestionnaire de l'identification (EDE ou EDER)
- Soit directement par l'intermédiaire d'un logiciel informatique mis à disposition par le gestionnaire de l'identification (EDE ou EDER).

Cette notification comprend notamment, le lieu de destination des animaux, la date de départ, la date prévisionnelle de retour, les numéros d'identification des animaux concernés.

Les mouvements déclarés sont enregistrés par le gestionnaire de l'identification, puis intégrés dans la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI).

A l'issue de ces notifications, le gestionnaire de l'identification en PACA (EdER) édite un inventaire des animaux présents sur le lieu de transhumance, qu'il adresse au responsable de ce lieu.

Si des modifications interviennent au cours de la saison, les mouvements sont également notifiés par l'éleveur dans les 7 jours qui suivent l'événement.

Lors de leur transport vers les lieux de transhumance collectifs, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passeport complété de l'attestation sanitaire de couleur verte).

2. Transhumance individuelle (tout déplacement d'animaux à caractère saisonnier provenant d'une seule et même exploitation dans un alpage ou un pâturage, sans mélange d'animaux issus de différentes exploitations sur le lieu de destination).

Les propriétaires ou détenteurs qui pratiquent la transhumance individuelle sont tenus de déclarer les mouvements des animaux auprès de la direction départementale de la protection des populations du département d'origine dans les 15 jours qui précèdent le déplacement.

Cette déclaration simplifiée est renouvelée chaque année. Elle mentionne le lieu ou les lieux de destination des animaux, les dates prévisionnelles de départ et de retour, le nombre d'animaux déplacés.

Lors de leur transport vers les pâturages individuels et au cours de leur séjour dans la zone d'accueil, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité (passeport complété de l'attestation sanitaire de couleur verte) et du double de la déclaration simplifiée.

Article 5 : OVINS et CAPRINS

Préalablement à la transhumance, les propriétaires ou détenteurs d'ovins ou de caprins doivent accomplir les formalités suivantes :

1. Transhumance collective intra-régionale (tout regroupement à caractère saisonnier d'animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage toutes situées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans un lieu de destination situé en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur)

Les propriétaires ou détenteurs d'ovins ou de caprins de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui pratiquent la transhumance collective à l'intérieur ou à destination d'un département situé dans la région sont tenus de déclarer leurs mouvements auprès du gestionnaire de la transhumance.

Cette déclaration est réalisée à partir d'un document édité par le gestionnaire de la transhumance et adressé aux seuls éleveurs en règle pour déplacer leurs animaux. Cette déclaration doit comporter *a minima* les informations figurant sur le modèle présenté en **annexe 1** et être renvoyée complétée au gestionnaire de la transhumance.

Le gestionnaire de la transhumance enregistre la déclaration dans une base de données et adresse à l'éleveur un récépissé de déclaration.

Lors de leur transport vers les pâturages collectifs et au cours de leur séjour dans la zone d'accueil, les ovins et les caprins doivent être accompagnés du récépissé de déclaration de transhumance. Ce document est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

2. Transhumance individuelle intra-régionale (tout déplacement d'animaux à caractère saisonnier provenant d'une seule et même exploitation située en PACA dans un alpage ou un pâturage situé en PACA, sans mélange d'animaux issus de différentes exploitations sur le lieu de destination)

Les propriétaires ou détenteurs d'ovins ou de caprins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui pratiquent la transhumance individuelle à l'intérieur ou à destination d'un département situé dans la région sont tenus de déclarer leurs mouvements auprès du gestionnaire de la transhumance.

Cette déclaration est réalisée à partir d'un document édité par le gestionnaire de la transhumance et adressé aux seuls éleveurs en règle pour déplacer leurs animaux. Elle doit comporter *a minima* les informations figurant sur le modèle présenté en annexe 1 et être renvoyée complétée au gestionnaire de la transhumance.

Le gestionnaire de la transhumance adresse ensuite à l'éleveur un récépissé de déclaration.

Toutefois, les propriétaires ou détenteurs de d'ovins ou de caprins qui pratiquent une transhumance individuelle répétée de leur troupeau hors des limites de leur commune ou des communes limitrophes mais dans les limites de leur département bénéficient d'une procédure de déclaration simplifiée des mouvements de leurs animaux auprès du gestionnaire de la transhumance, à partir d'un document qui peut être obtenu auprès du gestionnaire de la transhumance.

Cette déclaration est renouvelée par l'éleveur ou le détenteur chaque année en début d'année. Elle doit comporter *a minima* les informations figurant sur le modèle présenté en **annexe 2** et être renvoyée complétée au gestionnaire de la transhumance.

Le gestionnaire de la transhumance adresse à l'éleveur un récépissé de déclaration.

Lors de leur transport vers la zone de pâturage et au cours de leur séjour dans la zone d'accueil, les ovins et les caprins doivent être accompagnés du récépissé de déclaration de transhumance. Ce document est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

3. Transhumance individuelle ou collective à destination d'un département situé hors de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Les propriétaires ou détenteurs d'ovins ou de caprins qui pratiquent la transhumance à destination d'un département situé hors de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont tenus de se conformer aux dispositions en vigueur dans le département (ou pays) d'accueil.

4. Transhumance individuelle ou collective en provenance d'un département situé hors de la région Provence Alpes Côte d'Azur à destination d'un département de Provence Alpes Côte d'Azur

Les propriétaires ou détenteurs d'ovins ou de caprins provenant d'un département situé hors de la région PACA qui pratiquent la transhumance individuelle ou collective à destination d'un département situé dans la région PACA sont tenus de déclarer leur mouvement auprès du gestionnaire de la transhumance du département d'accueil. A cette fin, ils utilisent le modèle de document présenté en **annexe 3**.

ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE DESTINATION DES ANIMAUX

Article 6 :

Bovins : Tout lieu de transhumance collective d'animaux de l'espèce bovine, doit être déclaré par le responsable ou celui qui en a la charge, à la Direction départementale de la protection des populations, et auprès de l'Etablissement de l'Elevage Régional (EdER), en vue de l'attribution d'un numéro EDE.

Ovins et caprins : Tout lieu de transhumance collective d'animaux des espèces ovines ou caprines, doit être déclaré par le responsable ou celui qui en a la charge, au gestionnaire de la transhumance, en vue de l'attribution d'un numéro d'identification local.

CIRCULATION DES ANIMAUX ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 :

Il est interdit de mettre des animaux appartenant à des cheptels bovins, caprins, ou ovins au contact d'animaux ne présentant pas les mêmes garanties sanitaires. Toutefois, les qualifications ovines « officiellement indemne » et « indemne » sont considérées équivalentes.

Article 8 :

Le responsable de lieu de transhumance collective est tenu de déclarer chaque année auprès du gestionnaire de la transhumance et à la Mairie, la prise en charge des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, au plus tard 7 jours après l'arrivée des animaux.

Article 9 :

Le responsable d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, est tenu de refuser l'entrée des zones d'accueil aux cheptels ne répondant pas aux exigences des articles 3, 4 et 5 et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations et le Maire de la commune.

Le responsable d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun doit notamment exiger la déclaration ou l'autorisation de transhumance et l'attestation sanitaire portant qualification du cheptel. Il doit également tenir à jour un inventaire précis de tous les animaux et indiquer sur ce document les mouvements d'animaux ou les mortalités constatées. D'autre part, il tient à disposition des agents de contrôle les documents suivants :

- pour les bovins, l'inventaire des animaux, composé du registre fourni par le gestionnaire de l'identification;
- pour les ovins et caprins, le double des déclarations ou autorisations individuelles de transhumance.

Article 10 :

Tout changement de lieu de séjour par rapport à la déclaration initiale, au cours de la transhumance, doit être déclaré par le propriétaire ou le détenteur ou par le responsable du lieu de transhumance collective au gestionnaire de la transhumance. De même, si des animaux sont ajoutés en cours de saison, le responsable du lieu de transhumance collective veille à ce que chaque propriétaire ou détenteur effectue les formalités requises pour ces animaux.

Article 11 :

La circulation sur le réseau routier des troupeaux transhumants est soumise aux règles du code de la route. La circulation à pied des troupeaux qualifiés est autorisée en respectant la réglementation locale et générale en vigueur.

Article 12

Les véhicules de transport d'animaux doivent être nettoyés et désinfectés avant tout nouveau chargement, et après chaque déchargement, en respectant les dispositions relatives à la protection de l'environnement. Les parcs ou abris éventuels des animaux transhumants seront également nettoyés et désinfectés avant l'arrivée des animaux et après leur séjour, aux frais du gestionnaire des installations.

Article 13

Conformément aux dispositions des articles L226-2 à L226-6 du Code Rural et de la pêche maritime, dans le cas où leur enlèvement par un équarrisseur s'avérerait impossible, les cadavres d'animaux ou leurs débris ne doivent pas être abandonnés en tous lieux. En cas de force majeure, ils sont éliminés par incinération ou un autre procédé autorisé par la Direction départementale de la protection des populations et enfouis en un lieu isolé, loin des points d'eau, avec l'accord du Maire de la commune, qui peut solliciter l'avis de l'Agence régionale de la santé.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'arrêté 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, les traitements prescrits et administrés dans les lieux d'accueil à des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, doivent être enregistrés dans le registre d'élevage de leurs exploitations de provenance.

A cet effet, le responsable de la zone d'alpage, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, ou la personne ayant la charge des soins ou la garde du troupeau (berger), transmet à l'éleveur concerné les ordonnances et l'enregistrement des traitements réalisés.

Article 15

Durant tout leur séjour, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle demandés par la Direction départementale de la protection des populations.

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer à ces contrôles.

Tout animal, ou tout troupeau, trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté, peut être, dans les plus brefs délais, retiré du lieu où il se trouve et ramené dans son exploitation d'origine, aux frais du propriétaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées, conformément aux dispositions réglementaires.

POLICE SANITAIRE

Article 16 :

Le responsable du lieu de transhumance collective, le propriétaire, et d'une façon générale toute personne ayant la charge des soins ou la garde du troupeau (berger), est tenu de déclarer à un vétérinaire sanitaire ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations, tout avortement ou autre suspicion de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.

Ces suspicions sont aussi déclarées au Maire.

Article 17 :

En cas de suspicion validée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ou de confirmation de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le préfet prend les mesures de limitation de mouvement pour l'ensemble des animaux présents sur le lieu de transhumance collective ainsi que toutes les mesures prescrites par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Le préfet désigne le gestionnaire de la transhumance des petits ruminants

Article 19 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 fixant les règles d'accueil de troupeaux bovins, caprins, ovins et mixtes transhumant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 20 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, et les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 février 2015



Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît HAAS

Annexe 2 : PACA - FORMULAIRE DE TRANSHUMANCE INDIVIDUELLE INTRA-DEPARTEMENTALE OVINE/CAPRINE – Procédure simplifiée

à retourner complété au gestionnaire de la transhumance au plus tard 30 jours avant la date de départ

Ce document permet à titre sanitaire le déplacement de cheptels d'ovins/caprins en Provence-Alpes Côte d'Azur pour l'année 20XX dans le cadre de la transhumance. Il ne vaut pas autorisation pour l'occupation de l'alpage désigné ci-dessous : le propriétaire (mairie, ONF, AFP ou propriétaire privé et autres) est le seul à pouvoir vous accorder l'occupation de ses terrains.

Nom et coordonnées du gestionnaire de la transhumance

Nom et Adresse Éleveur

Tél :
Fax :
Mail :

N°EDE : Indicatif de marquage :
N° téléphone + mobile

Mail :

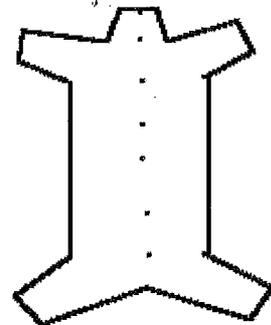
- VOS LIEUX DE DESTINATION CETTE ANNEE DANS LE DEPARTEMENT XX :

NOM DE L'ALPAGE	N° DE L'ALPAGE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATES PREVUES DE		NOMBRE DE	
				DEPART	RETOUR	OVINS	CAPRINS

- VOS ANIMAUX DEPLACES CETTE ANNEE

Béliers	
Brebis	
Agneaux de reproduction	
Agneaux de boucherie	
Caprins	
TOTAL	

Marque sur la laine :
(La dessiner et indiquer la couleur)



LE NOM DE VOTRE BERGER CETTE ANNÉE :

TRANSPORT DES ANIMAUX / NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE :

DATE APPROXIMATIVE DE DÉPART : / / 20XX DE RETOUR : / / 20XX

- VOTRE SIGNATURE

Je, soussigné (e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés et m'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Date : / / Signature :

- RECEPISSE DU GESTIONNAIRE DE LA TRANSHUMANCE

Déclaration retournée le : / / Signature :

Annexe 3 : AUTORISATION DE TRANSHUMANCE OVINE/CAPRINE en provenance d'un département hors PACA

à retourner complété au gestionnaire de la transhumance au plus tard 30 jours avant la date de départ

Ce document vaut autorisation à titre sanitaire de déplacement de cheptels d'ovins/caprins à destination de la région Provence-Alpes Côte dans le cadre de la transhumance. Il ne vaut pas autorisation pour l'occupation de l'alpage désigné ci-dessous : le propriétaire (mairie, ONF, AFP ou propriétaire privé et autres) est le seul à pouvoir vous accorder l'occupation de ses terrains.

Nom et coordonnées du gestionnaire de la transhumance

Tél :
Fax :
Mail :

Nom et Adresse Éleveur

N°EDE : Indicatif de marquage :
N° téléphone + mobile :
Mail :

VOTRE LIEU DE DESTINATION :

Département :

Commune :

Responsable d'alpage :

Adresse complète :

Nom de l'Alpage :

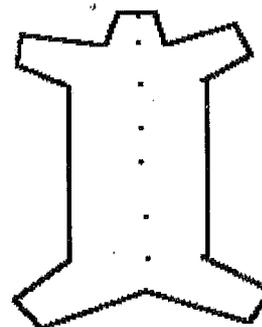
Code d'alpage (si connu) :

Téléphone :

VOS ANIMAUX DEPLACES

Béliers	
Brebis	
Agneaux de reproduction	
Agneaux de boucherie	
Caprins	
TOTAL	

Marque sur la laine :
(La dessiner et indiquer
la couleur)



LE NOM DE VOTRE BERGER CETTE ANNÉE :

TRANSPORT DES ANIMAUX / NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE :

DATE APPROXIMATIVE DE DÉPART : / / 20XX DE RETOUR : / / 20XX

VOTRE SIGNATURE

Je, soussigné (e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés et m'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Date : / / Signature :

AVIS DE LA DD(CS)PP DE DEPART

Décision : FAVORABLE DEFAVORABLE

Date : / / Tampon et Signature :

RECEPISSE DU GESTIONNAIRE DE LA TRANSHUMANCE

Autorisation retournée le : / / Signature :



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0006

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 038 14 S 0003;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association Les Abeilles, représentée par Mme VALENTINO Hélène concernant l'accès à l'Institut Médico-Educatif sis rue Michelet 13990 Fontvieille

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015 .

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant l'accès depuis la limite de l'unité foncière n'est pas suffisamment motivée et expliquée ;

CONSIDERANT que les plans fournis ne montrent pas l'accès ni le cheminement usuel de l'entrée au terrain jusqu'à l'entrée au bâtiment et qu'il n'y a aucune indication sur les pentes le long du cheminement ;

CONSIDERANT que les places de stationnement ne sont pas représentées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Association Les Abeilles représentée par Mme VALENTINO Hélène qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de FONTVIEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0007

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n°013 055 14 K 0665 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL LES JARDINS DE L'ESTAQUE représentée par Mme Stella GIUDICE concernant la création d'une salle de réception dans des locaux existants sis Chemin du Littoral, MIN de SAUMATY, 13016 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne l'accessibilité depuis la limite de l'unité foncière ;

CONSIDERANT que les locaux se trouvent à l'intérieur de l'enceinte du MIN de Saumaty où se trouve un poste d'accueil permanent pouvant prendre contact avec les différents locataires lors des visites ;

CONSIDERANT que le personnel de la salle de réception peut venir chercher les personnes à mobilité réduite au poste d'accueil en voiture ;

CONSIDERANT que des places de stationnement PMR sont prévues devant l'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL Les Jardins de l'Estaque qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès depuis la limite de l'unité foncière située ZAC DE SAUMATY , 13016 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10/02/2015 ;

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0008

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail :: jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 013 055 14 K 0662;

VU la demande de dérogation sollicitée par EPHIGEA SAS représenté par MR NATHAN Jérémie concernant l'accès au magasin PHILDAR sis au 12 rue du Jeune ANACHARSIS 13 001 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 février 2015 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux d'aménagement d'un magasin de vente de fils à tricoter;

CONSIDERANT que l'accès au magasin se fait, depuis le trottoir, par une marche d'une hauteur de 0,18m non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point non conforme ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment développée concernant le franchissement de la marche d'une hauteur de 0,18m avec l'aide du personnel du magasin ;

CONSIDERANT que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité prévues au projet peuvent être envisagées (la solution d'une rampe amovible devra être étudiée ainsi que d'autres solutions techniques...);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par EPHIGEA SAS représenté par MR NATHAN Jérémie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au magasin PHILDAR sis au 12 rue du Jeune ANACHARSIS 13 001 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0009

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 046 14 A 0001;

VU la demande de dérogation sollicitée par Mme MARIETTI CHARLES Catherine concernant un cabinet d'orthophonie

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas précisément identifiée ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et renseignée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Mme MARIETTI CHARLES Catherine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne un cabinet d'orthophonie est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de Gréasque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0010

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORT CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Brigitte Corroyez
Tél : 04 91 28 54 58
E-mail : ddtm-accessibilite-securite@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du **10 Février 2015**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 1er Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13;

VU la demande de Permis de Construire n° **013 001 14 J0449** (88/2015)

VU la demande de dérogation sollicitée par la S.A.S. RVL représenté par Monsieur Magali Corbon concernant l'aménagement d'une boutique de prêt-à-porter « VICTOR » situé 2, rue Espineaux, 13100 AIX EN PROVENCE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 Février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un commerce dans un local ERP existant situé sur plusieurs niveaux d'altimétrie ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur les points non conformes suivants :

- 1 - accès au commerce par l'intermédiaire d'une marche (h=15cm)
- 2 - présence de 5 plateaux à différents niveaux d'altimétrie, reliés par des volées d'escaliers

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de justificatifs des contraintes structurelles et liées à la préservation du patrimoine, absence de précision sur les raisons portant sur le choix d'un site avec de telles contraintes vis à vis du handicap, absence des différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite (installation d'une rampe amovible ou pas, etc ..) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la S.A.S. RVL représenté par Monsieur Magali Corbon qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aménagement d'une boutique de prêt-à-porter « VICTOR » situé 2, rue Espineaux, 13100 AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **AIX EN PROVENCE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE **11 Février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0011

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail :: jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 013 055 14 K 0699;

VU la demande de dérogation sollicitée par LA POSTE IMMO DR PACA / CORSE représenté par MR IDIART Daniel concernant l'accès au bureau de poste sis au 243 Chemin du ROUCAS BLANC 13 007 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accessibilité du bureau de poste par l'intermédiaire de 5 marches représentant une hauteur de 0,83m;

CONSIDERANT que l'accès usuel, du bureau de poste existant , est non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite la pose d'un élévateur vertical de personne pour rendre accessible le bureau de poste aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce point ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait, de l'absence de précision sur le trottoir au départ de l'élévateur (cotes altimétriques et devers...), de l'absence de précision sur le respect de la norme EN 81-41 concernant les élévateurs verticaux et de la directive machine 2006-42/CE;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par LA POSTE IMMO DR PACA / CORSE représenté par MR IDIART Daniel qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au bureau de poste sis au 243 Chemin du ROUCAS BLANC 13 007 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0012

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail :: jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 013 055 14 K 0687;

VU la demande de dérogation sollicitée par le CABINET DENTAIRE représenté par MR GOUDON Louis François concernant l'accès au cabinet dentaire sis au 3 Bd Basile BARRELIER 13 014 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès d'un cabinet dentaire situé au R+1 d'un bâtiment des années 1920, par une volée d'escaliers, dont l'accès est non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a commandé un audit qui fait apparaître huit points dérogatoires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ces huit points non conformes;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est mal formulée par le pétitionnaire (reprise systématique des points dérogatoires listés dans le dossier réalisé par la société d'audit SGS) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CABINET DENTAIRE représenté par MR GOUDON Louis François qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne l'accès au cabinet dentaire sis au 3 Bd Basile BARRELIER 13 014 MARSEILLE est **REFUSEE** .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015041-0013

**signé par
Autre signataire**

le 10 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Jacky POILLOT

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : jacky.poillot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 013 055 14 K 0692;

VU la demande de dérogation sollicitée par le CABINET MEDICAL représenté par Mme JAMME Anne concernant l'accès au cabinet médical sis au 238 rue du PARADIS 13 006 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne un cabinet médical existant depuis 2002 dont l'entrée, depuis le trottoir, comporte deux marches de 0,14m et de 0,16m;

CONSIDERANT que le cabinet médical est situé sur un palier accessible par une volée d'escaliers dont l'accès est non conforme aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire sollicite une dérogation sur ces points non conformes précités ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre les locaux accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : la demande de dérogation présentée par le CABINET MEDICAL représenté par Mme JAMME Anne qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne l'accès au cabinet médical sis au 238 rue du PARADIS 13 006 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015042-0003

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de Travaux n° AT 01305514K0646 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur MORINEAU Thierry concernant l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une agence bancaire sise 15 avenue de la Canebière 13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement intérieur d'une agence bancaire existante ;

CONSIDERANT que le niveau du rez de chaussée de cette agence se situe à +43 cm du niveau du domaine public ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'agence, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant , le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur MORINEAU Thierry qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une agence bancaire sise 15 avenue de la Canebière 13001 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction
Transports Crise

IC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015042-0004

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de Travaux n° 130271400020;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Caisse d'Epargne représentée par Monsieur BLANC Robert concernant les conditions d'accès à une agence bancaire sise 37 cours Carnot 13160 à CHATEAURENARD ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement intérieur d'une agence bancaire ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle principale se situe à +32 cm du niveau du domaine public ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'agence , le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe dépliable ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'usage d'une telle rampe ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant, le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par La Caisse d'Epargne représentée par Monsieur BLANC Robert qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à une agence bancaire sise 37 cours Carnot 13160 à CHATEAURENARD est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de CHATEAURENARD , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction
Transports Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015042-0005

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 10 février 2015



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORT CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Brigitte Corroyez
Tél : 04 91 28 54 58
E-mail : ddtm-accessibilite-securite@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du **10 Février 2015**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 1er Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° **013 055 14 K0675** (66/2015)

VU la demande de dérogation sollicitée par le SCM CASTANIER-ROUX représenté par Monsieur Philippe CASTANIER concernant la mise en conformité d'un cabinet médical sise 15, cours Joseph Thierry, 13001 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 Février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès usuel non conforme à un cabinet médical situé en entresol d'un immeuble en co-propriété existant ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne
-la présence d'une marche au droit de l'entrée de l'immeuble, puis d'une volée de marches au droit de l'entrée du cabinet,
-la largeur insuffisante des portes
-le positionnement du système d'appel;

CONSIDERANT l'absence de plans, et de caractéristiques des marches et des portes existantes (hauteur, giron, largeurs) ;

CONSIDERANT que la reprise systématique des points dérogatoires listés dans le dossier réalisé par la société d'audit SGS est inadaptée;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de justificatifs des contraintes structurelles et liées à la préservation du patrimoine, absence de précision sur les raisons portant sur le choix d'un site avec de telles contraintes vis à vis du handicap, absence des différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par représentée par le SCM CASTANIER-ROUX représenté par Monsieur Philippe CASTANIER qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en conformité d'un cabinet médical sis au 15, cours Joseph Thierry, 13001 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE **11 Février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015042-0006

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305514K0674;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame LE GOFF Farida concernant l'accès à une micro crèche sise 176 avenue du Prado 13008 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'une micro crèche en 1^{er} étage d'un bâtiment d'habitation en lieu te place d'un cabinet médical;

CONSIDERANT que l'accès principal du bâtiment comporte quatre marches d'escaliers rendant de fait l'ascenseur inaccessible à une personne en fauteuil roulant;

CONSIDERANT que la pétitionnaire sollicite une dérogation sur ces points précités ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence du procès verbal de l'assemblée délibérant sur le refus à réaliser des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité, absence de précision sur les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur...);

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame LE GOFF Farida qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une micro crèche sise 176 avenue du Prado 13008 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction
Transports Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015042-0007

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORT CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Brigitte Corroyez
Tél : 04 91 28 54 58
E-mail : ddtm-accessibilite-securite@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du **10 Février 2015**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 1er Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13;

VU la demande de Permis de Construire n° **013 001 14 J0449** (88/2015)

VU la demande de dérogation sollicitée par la S.A.S. RVL représenté par Monsieur Magali Corbon concernant l'aménagement d'une boutique de prêt-à-porter « VICTOR » situé 2, rue Espineaux, 13100 AIX EN PROVENCE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 Février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement d'un commerce dans un local ERP existant situé sur plusieurs niveaux d'altimétrie ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur les points non conformes suivants :

- 1 - accès au commerce par l'intermédiaire d'une marche (h=15cm)
- 2 - présence de 5 plateaux à différents niveaux d'altimétrie, reliés par des volées d'escaliers

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de justificatifs des contraintes structurelles et liées à la préservation du patrimoine, absence de précision sur les raisons portant sur le choix d'un site avec de telles contraintes vis à vis du handicap, absence des différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite (installation d'une rampe amovible ou pas, etc ..) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la S.A.S. RVL représenté par Monsieur Magali Corbon qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aménagement d'une boutique de prêt-à-porter « VICTOR » situé 2, rue Espineaux, 13100 AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **AIX EN PROVENCE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE **11 Février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015042-0008

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORT CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Brigitte Corroyez
Tél : 04 91 28 54 58
E-mail : ddtm-accessibilite-securite@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du **10 Février 2015**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 1er Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° **013 055 14 K0705** (91/2015)

VU la demande de dérogation sollicitée par le Cabinet BAGNOLI représenté par Monsieur BAGNOLI Sébastien concernant la mise en conformité d'un cabinet dentaire sise 202, rue d'endoume, 13007 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du **10 Février 2015** ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'accès usuel non conforme à un cabinet dentaire situé en rez-de-chaussé sur-élevé d'un immeuble existant ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne
-la présence d'une marche au droit de l'entrée de l'immeuble, puis 3 marches sans main courante au droit de l'entrée du cabinet,
-et la largeur insuffisante des portes (entrée et sanitaire);

CONSIDERANT l'absence de plans, et de caractéristiques des marches et des portes existantes (hauteur, giron, largeurs) ;

CONSIDERANT que la reprise systématique des points dérogatoires listés dans le dossier réalisé par la société d'audit SGS est inadaptée;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de justificatifs des contraintes structurelles et liées à la préservation du patrimoine, absence de précision sur les raisons portant sur le choix d'un site avec de telles contraintes vis à vis du handicap, absence des différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par représentée par le Cabinet BAGNOLI représenté par Monsieur BAGNOLI Sébastien qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en conformité d'un cabinet dentaire sise 202, rue d'endoume, 13007 MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE **11 Février 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction Transport Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015042-0009

**signé par
Autre signataire**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE – POLE ACCESSIBILITE SECURITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-47;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 8 Décembre 2014 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de Travaux n° AT 01300414R0078;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur SIMERAY Sébastien concernant une sandwicherie sise 29 rue de l'hôtel de ville 13200 à ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/02/2015;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement d'une sandwicherie existante (vente à emporter et dégustation sur place) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce réaménagement, des cabinets d'aisances sont créés mais ne peuvent être rendus accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (exiguïté des lieux) le projet ne peut, sans porter préjudice aux conditions d'exploitation commerciale, respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur SIMERAY Sébastien qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne une sandwicherie sise 29 rue de l'hôtel de ville à ARLES est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction
Transports Crise

JC.SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015054-0001

**signé par
Autre signataire**

le 23 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine- Regarde-Venir, dans le Département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2015
sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau,
de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir,
et du Domaine de Cossure
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0006 du 19 décembre 2014 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume COSTE, Conservatoire d'Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

- M. TATIN Laurent
- M. COSTE Guillaume

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2015 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

L'Adjointe au Chef
du Service de l'Environnement

Julie COLOMB




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015050-0004

**signé par
Le Préfet**

le 19 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Service du contentieux**

Arrêté du 19 février 2015 portant mandat de
représentation devant les juridictions
administratives



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat Général
Mission Contentieux Interministériel
RAA

Arrêté du 9 FEV. 2015 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R. 431-10, R.732-1 et R.522-6 du code de justice administrative,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant réorganisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

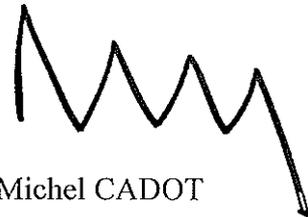
ARTICLE 1 : Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture des Bouches-du-Rhône désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales pour le compte du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, dans le cadre des instances contentieuses, lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Monsieur Pascal PEYROT, attaché principal d'administration, chef de la Mission Contentieux Interministériel,
- Madame Valérie SOLA, attaché d'administration, adjointe au chef de la Mission Contentieux Interministériel,

- Monsieur Emile MAJCICA, secrétaire administratif de classe supérieure, agent de la Mission Contentieux Interministériel,
- Monsieur Philippe POGGIONOVO, secrétaire administratif de classe normale, agent de la Mission Contentieux Interministériel,
- Madame Marie-Jean RASTOLL, adjoint administratif principal, agent de la Mission Contentieux Interministériel,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 FEV. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015048-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 17 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Marseille

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGIE D'ETAT**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de **MARSEILLE**.

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le code de la route, notamment, son article « R 130-2 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **MARSEILLE** ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE ;

Considérant le courrier de Madame l'Adjointe au maire de la commune de MARSEILLE, Déléguée à la sécurité et à la prévention de la délinquance en date du 17 novembre 2014 sollicitant la dissolution de la régie de recettes d'Etat pour sa police municipale, à compter du 25 novembre 2014 ;

Considérant l'avis conforme de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes d'Etat instituée par arrêté préfectoral du 01 juin 2007 auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE est dissoute à compter du 25 novembre 2014.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux du 01 juin 2007 susvisés portant, d'une part, création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE et, d'autre part, nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de MARSEILLE et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015054-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 23/02/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES »
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 23/02/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/19 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » représenté par M. Gilbert LA ROSA, Président, sis 36, Boulevard de la Concorde à Marseille (13009), dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 mars 2015 ;

Vu la demande reçue le 22 janvier 2015 de M. Christophe LA ROSA, désormais Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 10 février 2015 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la nomination de M. Christophe LA ROSA ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis 36 Boulevard de la Concorde à Marseille (13009), représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/19.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2009 susvisé, portant habilitation sous le n°09/13/19 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/02/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015054-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 23/02/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sise
à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 23/02/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/20 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » représenté par M. Gilbert LA ROSA, Président, sis 5, traverse de l'Antignane à Marseille (13008), dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 mars 2015 ;

Vu la demande reçue le 22 janvier 2015 de M. Christophe LA ROSA, désormais Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 10 février 2015 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant de la nomination de M. Christophe LA ROSA ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sis 5, Traverse de l'Antignane à Marseille (13008), représenté par M. Christophe LA ROSA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/20.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2009 susvisé, portant habilitation sous le n°09/13/20 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/02/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015044-0007

**signé par
Autre signataire**

le 13 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

arrêté n ° 1-2015 du 13 février 2015 abrogeant
l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004
prescrivant des mesures de surveillance de
l'ancienne mine des Canonettes, sur les
communes des Baux de Provence et
Fontvieille



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des Risques
AP-DREAL-SPR/USSC/HF/n° 1-2015

ARRÊTE PREFECTORAL

**ABROGEANT L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 OCTOBRE 2004
PRESCRIVANT DES MESURES DE SURVEILLANCE DE L'ANCIENNE MINE
DES CANONNETTES**

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers et de travaux de stockages souterrains,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 prescrivant à la Société Aluminium Pechiney des mesures de surveillance de l'ancienne mine des Canonnettes,

VU le rapport de l'expert de l'Etat GEODERIS S2014/044DE-14PAC3201 du 26 août 2014,

VU le rapport et l'avis de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du **1.3 FEV. 2015**

Considérant que les résultats de la surveillance topographique n'ont jamais montré de variations significatives depuis 2002, et qu'en l'absence d'enjeux en surface il peut être mis fin à cette surveillance,

Sur la proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 prescrivant à la Société Aluminium Pechiney des mesures de surveillance topographique de l'ancienne mine des Canonnettes sur les communes des Baux-de-Provence et de Fontvielle, sont abrogées.

Article 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des Baux-de-Provence et de Fontvieille, le président du SIVU des Canonnettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à :

Société Aluminium Pechiney
c/o Rio Tinto
Bois des Vergnes
81120 MONTROC

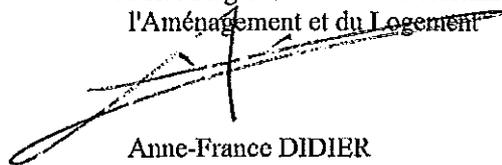
et dont une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- aux maires des Baux de Provence et de Fontvieille
- au président du SIVU des Canonnettes,
- au Conseil Général des Bouches du Rhône

Marseille, le 13 FEV. 2015

Pour le Préfet, par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement



Anne-France DIDIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015047-0006

**signé par
Autre signataire**

le 16 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

arrêté n ° 2/2015 du 16 février 2015 portant
mise en demeure à l'encontre de la société
GEOGAZ LAVERA et relatif à ses
installations de stockage souterrain de propane
et butane à Martigues- Lavera



Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTÉ N° ~~2-2015~~ du ~~16-02-2015~~ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GEOGAZ LAVERA – Stockages souterrains de propane et butane à Martigues - Lavéra**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Minier et notamment son article L. 173-2 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux de stockages souterrains et à la police des stockages souterrains, et en particulier son article 31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2001 du 19 février 2001 fixant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation de stockages souterrains de butane et de propane par la société GEOGAZ LAVERA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-374 du 24 octobre 2013 de clôture de l'étude de dangers de l'établissement exploité par la société GEOGAZ LAVERA à Martigues / Lavéra ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le courrier de GEOGAZ LAVERA du 8 janvier 2015 adressé à la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a ni déterminé ni transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le niveau de l'aléa effondrement localisé conformément à la méthodologie fixée par le rapport d'étude DRS-07-86164-03522A du 13 novembre 2007 de l'Inéris pour qualifier l'intensité et la classe de probabilité ;

CONSIDÉRANT que cet aléa doit être préalablement redéfini, au regard de la circulaire du 10 mai 2010 dans sa partie relative aux études de dangers des stockages souterrains (partie sous-sol), et en considérant les galeries d'eau comme des ouvrages d'exploitation et en considérant le seul critère P/H > 15 de la circulaire pour les ouvrages d'accès (descenderies) ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour la transmission de ce niveau d'aléa est fixée au 31 décembre 2013 par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 susvisé est largement échue ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT en outre que l'aléa effondrement localisé nécessite d'être mieux qualifié au sein des installations exploitées par GEOGAZ LAVERA à Martigues / Lavéra ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.173-2 du code minier en mettant en demeure la société GEOGAZ LAVERA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GEOGAZ LAVERA dont le siège social est situé au 7, rue E. et A. Peugeot – 92563 RUEIL MALMAISON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24/10/2013 relatif à la clôture de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite à Martigues / Lavéra en :

- déterminant et transmettant, avant le 31 mars 2015, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le niveau de l'aléa effondrement localisé conformément à la méthodologie fixée par le rapport d'étude DRS-07-86164-03522A du 13 novembre 2007 de l'Inéris pour qualifier l'intensité et la classe de probabilité. Préalablement, au regard de la circulaire du 10 mai 2010 dans sa partie relative aux études de dangers des stockages souterrains (partie sous-sol), la société doit redéfinir cet aléa en considérant les galeries d'eau comme des ouvrages d'exploitation et en considérant le seul critère P/H > 15 de la circulaire pour les ouvrages d'accès (descenderies).

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 173-2 du code minier.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les formes prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOAGAZ LAVERA et publié au recueil des actes administratifs du département.

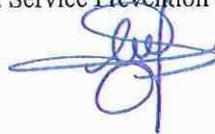
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Martigues
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 16 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre PERGIGUIER
Ingénieur des mines



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015047-0007

**signé par
Autre signataire**

le 16 Février 2015

**Les autres services de l'Etat
Gendarmerie**

Décision fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence- Alpes- Côte d'Azur



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34, 36 et 36-1 ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonctions dans les formations et organismes de la gendarmerie nationale ;

Vu les procès-verbaux de la consultation du personnel organisée le 5 décembre 2014,

DECIDE

Article 1

La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur qui résulte de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique de la

gendarmerie nationale, en application de l'article 42-2° du décret du 28 mai 1982 susvisé, est la suivante :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SNPC-FO GENDARMERIE	3	3
UNSA GENDARMERIE	2	2

Article 2

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 février 2015

Le général de corps d'armée David GALTIER,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud